

Unité départementale des Yvelines
35 Rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société ESPACE PNEUS

1 RUE DES CARNAUX
78200 Magnanville

Références :
Code AIOT : 0100004619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement de la **Société ESPACE PNEUS** implanté 1 RUE DES CARNEAUX 78200 Magnanville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les riverains de la Société Espace Pneus se plaignent des nuisances sonores, olfactives issues des activités de la Sté Espace Pneus, et craignent les risques potentiels induits par cette activité à proximité immédiate de leurs logements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Espace Pneus
- 1 RUE DES CARNAUX 78200 Magnanville
- Code AIOT : 0100004619
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société ESPACE PNEUS a débuté ses activités en juin 2022. Elle propose des prestations de changement de pneumatiques de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511-1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511-1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511-1	/	Sans objet
5	Déchets de pneumatiques	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R.543-137 et suivants	/	Sans objet
6	Déchets de pneumatiques	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R.543-140	/	Sans objet
7	Déchets de pneumatiques	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R.543-145	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site Rue des Carneaux à Magnanville ne relève pas de la réglementation des installations classées.

L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à l'abri des intempéries les pneumatiques stockés en extérieur et d'en limiter le volume.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation du stockage de déchets de pneumatiques effectué dans un site distant du garage rue des Carneaux à Magnanville, en effectuant une déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées et en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et

électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [*disponible sur Légifrance*], ou en cessant l'exploitation de ce site de stockage de pneus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article L511-1 du Code de l'environnement :</p> <p>« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »</p> <p>Article L511-2 du Code de l'environnement : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »</p>
<p>Constats : L'établissement "Espace Pneus" est un atelier de changement de pneus pour véhicules légers, ouvert depuis le 18 juin 2022. L'exploitant propose la pose de pneus neufs ou d'occasion, des prestations de réparation de crevaison, et d'équilibrage après montage de pneus. L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 13h à 18h. L'exploitant indique acheter des pneus d'occasion à une société allemande. Il présente à l'équipe d'inspection un bon de transport international de la Sté FLEXTYRES, domiciliée à Bruxelles en Belgique, daté du 17 juin 2022 pour le départ de 1260 pneus, livrés le 18 juin 2022 à Magnanville.</p> <p>Les pneus (neufs ou d'occasion) sont stockés à l'intérieur de l'atelier, mais aussi à l'extérieur et pour une grande partie sans protection contre les intempéries. Une zone de la cour a été bâchée à l'aide d'une structure légère et démontable pour y stocker des pneus.</p> <p>Le jour de l'inspection, seuls 4 à 5 pneus usagés étaient en attente dans l'atelier et 1 pneu usagé était dans la cour non protégé des intempéries.</p> <p>L'inspection constate qu'en cas de pluie, par exemple, les pneus stockés sur rack en extérieur peuvent être le lieu d'eau stagnante, pouvant favoriser la prolifération de moustiques.</p>
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à l'abri des intempéries des pneus en stock dans la cour en attente de vente, ainsi que des pneus usagés destinés au rebut.</p> <p>L'inspection demande également à l'exploitant de veiller à limiter le volume des stockages de pneus en attente de pose, dans la cour, afin de prévenir l'ampleur des effets d'un éventuel incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2663 « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères » Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)
Constats : L'inspection constate que la capacité de stockage du site, en comptant l'intérieur de l'atelier et la partie de cour affectée au stockage, est d'environ 570 m ³ . Ce volume étant inférieur au seuil de 1000 m ³ , l'installation ne relève pas d'un classement suivant la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)
Constats : Il est précisé que les déchets générés par l'activité du site, tels que les pneus usagés démontés des véhicules avant pose de pneus neufs ou d'occasion, rangés sur le site d'exploitation en attente de leur évacuation, ne sont pas classés sous la rubrique n°2714. L'exploitant indique évacuer les pneus usagés au fil de l'eau. Il indique qu'ils sont stockés dans un box à quelques kilomètres du site. L'inspection s'est rendu sur le site en question et observe que les pneus usagés sont stockés dans un box d'une capacité de 135 m ³ environ. Ce box n'est pas équipé de moyen de lutte contre l'incendie ni de gestion des eaux d'extinction d'incendie, et reste sans surveillance particulière. Ce stock déporté relève d'un classement sous la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration. L'exploitant a précisé qu'il était prévu que les pneus allaient être enlevés par Aliapur le 22 juillet 2022, lendemain du jour de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à justifier à l'inspection de cet enlèvement dès cette opération réalisée. Sans retour, à la date de rédaction du présent rapport, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de: - soit régulariser la situation du site de regroupement des pneus usagés, en effectuant une déclaration de l'activité de cette installation classée pour la protection de l'environnement sous Service.public.fr, sous un mois, et en veillant à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables à ce type d'activité, à savoir: l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [<i>disponible sur Légifrance</i>], - soit cesser l'activité de regroupement de pneus usagés sur ce site déporté, sous un mois, et transmettre les justificatifs de reprise des pneus par un organisme disposant d'un agrément pour la collecte de déchets de pneus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'installation déportée (se situant à quelques kilomètres de l'atelier de Magnanville) de stockage des déchets de pneus n'est pas dotée de moyens d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article R.543-137 et suivants, dont articles R.543-140 et R.543-145
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.543-137: Les opérations de gestion des déchets de pneumatiques sont fixées par les dispositions de la présente section, à l'exception de celles concernant les pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Pour l'application de la présente section, l'autorité titulaire du pouvoir de police est le préfet. Article R.543-140: Les distributeurs et détenteurs doivent remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-145. Article R.543-145: I. – La collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur. Les personnes qui sollicitent un agrément doivent justifier de leurs capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour la collecte des déchets de pneumatiques. Elles doivent également justifier de l'existence d'un contrat ou d'une promesse de contrat avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel ou un des éco-organismes prévus à l'article L. 541-10-8 ou, lorsqu'elles agissent en tant que sous-traitants, d'un contrat ou d'une promesse de contrat avec un collecteur lui-même lié par contrat avec au moins un metteur sur le marché ou un éco-organisme. Elles s'engagent à respecter le cahier des charges défini à l'article R. 543-146. (...)
Constats : L'exploitant indique solliciter la Société ALIAPUR pour l'enlèvement des pneus usagés. L'inspection note qu'ALIAPUR dispose d'un agrément délivré par le Ministère de la transition écologique, pour la prise en charge de pneus usagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe:



vue du site Rue des Carneaux Magnanville



vue du local de stockage déporté – pneus usagés en attente d'enlèvement (autre commune)